Association Départementale
pour une Coopération européenne en Mayenne

EUROMAYENNE
Association N° W532000609
enregistrée à la *Préfecture de la Mayenne*

PROJET DE STATUTS de l'ASSOCIATION EUROMAYENNE
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 2023

ARTICLE 1 - NOM
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR UNE COOPERATION EUROPEENNE EN MAYENNE», dénommée par abréviation «ASSOCIATION EUROMAYENNE».

ARTICLE 2 - OBJET
Cette association a pour but d'accueillir les Européens qui s'installent en Mayenne et dans les départements limitrophes, et de contribuer à leur intégration avec la population locale en organisant des liens culturels et sociaux.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL
Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 130 rue de la Visitation, 53100 MAYENNE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration avec notification à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

ARTICLE 4 – DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES
L'association se compose :

5.1 de membres actifs, qui doivent acquitter à la date d'échéance prévue le montant de la cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration,

5.2 de membres d'honneur, nommés par le Conseil d'Administration, en raison des services importants qu'ils ont rendu à l'association, et dispensés de cotisation annuelle.

Tous les membres déclarent adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

6.1 la démission
6.2 le non-paiement de la cotisation à la date d'échéance
6.3 la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :
7.1 les cotisations
7.2 les subventions
7.3 les sommes recueillies lors des manifestations organisées par l'association
7.4 les produits des prestations vendues par l'association
7.5 les produits financiers
7.6 les dons et les legs

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 L'association est administrée entre deux assemblées générales par un conseil d'administration comprenant douze membres. Il ne peut être élu plus de six membres appartenant à la même nationalité.

8.2 Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les adhérents à jour de leur cotisation à l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois ans renouvelable.

8.3 En cas de vacance de postes, le conseil d'administration peut coopter des membres.

8.4 Les membres doivent avoir atteint l'âge de 18 ans afin d'être élus au conseil d'administration.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le conseil d'administration élit chaque année à l'issue de son assemblée générale ordinaire et à bulletin secret parmi ses membres un Bureau composé de :
9.1 un président de nationalité française.
9.2 un ou deux vice-présidents. Un vice-président au moins doit être d'une autre nationalité que celle du président.
9.3 un secrétaire et éventuellement un secrétaire-adjoint.
9.4 un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint.

Les mandats des membres du Bureau sont d'un an renouvelable.

ARTICLE 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

10.2 Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil d'administration, la convocation peut être faite par le secrétaire ou par un autre administrateur mandaté par le conseil d'administration.

10.3 Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président ~~de séance~~ est prépondérante.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 L'assemblée générale ordinaire doit être tenue tous les ans, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice financier de l'association. Elle est ouverte à tous les adhérents à jour de leur cotisation, ainsi que sur invitation aux officiels ou à des non-adhérents accompagnants, après autorisation du président.

11.2 Le président informe les adhérents de la date de l'assemblée générale ordinaire au moins trente jours avant sa tenue et les invite à faire acte de candidature aux postes vacants au conseil d'administration~~, ainsi que des points importants qui devraient être approuvés par vote pour être inclus dans l'ordre du jour s'ils sont appropriés~~.

11.3 Au moins quinze jours avant la date fixée, le président envoie aux adhérents :

11.3.1 une convocation mentionnant la date, l'horaire et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour proposé par le conseil d'administration,

11.3.2 le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire précédente à approuver,

11.3.3 le rapport moral (le cas échéant) et le rapport annuel d'activité,

11.3.4 le rapport financier et le rapport d'audit des comptes, ainsi que le budget prévisionnel,

11.3.5 la liste des administrateurs à réélire et des candidats au conseil d'administration, y compris les adhérents cooptés conformément à l'article 8.3.

11.3.6 Un formulaire à remplir par les adhérents qui ne peuvent pas assister à l'assemblée générale ordinaire donnant leur droit de vote à un autre membre par procuration.

11.4 Le vote par procuration est autorisé, aux conditions prévues par le règlement intérieur et dans la limite de trois procurations par adhérent.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande au moins d'un quart des adhérents ayant le droit de vote, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, et ses modifications eventuelles, est établi par le conseil d'administration pour apporter un complément aux modalités de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association est obligatoirement soumise à une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et les biens de l'association, s'il y a lieu, sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16

Ces statuts, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2023 remplacent dans leur intégralité les statuts initiaux signés le 10 avril 1991 et modifiés ensuite par les assemblées générales extraordinaires du 23 septembre 2003, du 22 janvier 2011 et du 24 septembre 2016.

En cas de divergence sur la signification, les statuts officiels en français ont la primauté sur leur traduction en anglais.

Nicole DEVEL-LAIGLE	Ian WATSON	Georges PLESSIS
Présidente	Vice-Président	Vice-Président